NATIONS UNIES **S**

Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/RES/975 (1995)
30 janvier 1995

RÉSOLUTION 975 (1995)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3496e séance,
le 30 janvier 1995

Le Conseil de sécurité,

Rappelant les dispositions de ses résolutions 841 (1993) du 16 juin 1993, 861 (1993) du 27 août 1993, 862 (1993) du 31 août 1993, 867 (1993) du 23 septembre 1993, 873 (1993) du 13 octobre 1993, 875 (1993) du 16 octobre 1993, 905 (1994) du 23 mars 1994, 917 (1994) du 6 mai 1994, 940 (1994) du 31 juillet 1994, 944 (1994) du 29 septembre 1994, 948 (1994) du 15 octobre 1994 et 964 (1994) du 29 novembre 1994,

Rappelant également les termes de l'Accord de Governors Island (S/26063) et du Pacte de New York qui s'y rapporte (S/26297),

Rappelant en outre qu'il a constaté dans sa résolution 940 (1994) que la situation en Haïti menaçait la paix et la sécurité dans la région et exigeait le déploiement successif de la Force multinationale en Haïti et de la Mission des Nations Unies en Haïti (MINUHA),

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général datés du 18 octobre 1994 (S/1994/1180), du 21 novembre 1994 (S/1994/1322) et du 17 janvier 1995 (S/1995/46 et Add.1), ainsi que les rapports de la Force multinationale en Haïti datés des 26 septembre 1994 (S/1994/1107, annexe), 10 octobre 1994 (S/1994/1148, annexe), 24 octobre 1994 (S/1994/1208, annexe), 7 novembre 1994 (S/1994/1258, annexe), 21 novembre 1994 (S/1994/1321, annexe), 5 décembre 1994 (S/1994/1377, annexe), 19 décembre 1994 (S/1994/1430, annexe), 9 janvier 1995 (S/1995/15, annexe) et 23 janvier 1995 (S/1995/70, annexe),

Notant en particulier la déclaration du commandant de la Force multinationale en Haïti en date du 15 janvier 1995 et la recommandation qui l'accompagne, formulée sur la base du rapport du commandant de la Force par les États participant à la Force (S/1995/55) quant à l'instauration d'un climat sûr et stable en Haïti,

Notant qu'il est reconnu dans ces rapports et recommandations qu'un climat sûr et stable a été instauré en Haïti,

Prenant note de la lettre datée du 27 janvier 1995, émanant du Représentant permanent d'Haïti auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1995/90),

Soulignant qu'il importe de veiller à ce que les effectifs des opérations de maintien de la paix soient adaptés aux tâches à exécuter et notant que le Secrétaire général doit constamment maintenir à l'examen les effectifs de la MINUHA,

Considérant que c'est au peuple haïtien qu'incombe en dernier ressort la responsabilité de la réconciliation nationale et de la reconstruction de son pays,

1. Se félicite de l'évolution positive de la situation en Haïti, notamment du départ d'Haïti des dirigeants militaires, du retour du Président légitimement élu et du rétablissement des autorités légitimes, comme prévu par l'Accord de Governors Island et conformément à la résolution 940 (1994);

2. Loue les efforts déployés par les États participant à la Force multinationale, en étroite collaboration avec l'Organisation des Nations Unies, pour évaluer les besoins et préparer le déploiement de la MINUHA;

3. Remercie tous les États Membres qui ont contribué à la Force multinationale;

4. Exprime sa gratitude à l'Organisation des États américains (OEA), se félicite des travaux de la Mission civile internationale en Haïti (MICIVIH), et, eu égard à l'expérience et aux capacités de l'OEA, prie le Secrétaire général de consulter le Secrétaire général de cette organisation au sujet d'autres mesures appropriées que les deux organisations pourraient prendre conformément à la présente résolution, et de lui faire rapport sur les résultats de ces consultations;

5. Constate, comme le prévoyait la résolution 940 (1994), que, comme il ressort des recommandations des États membres de la Force multinationale et selon le paragraphe 91 du rapport du Secrétaire général en date du 17 janvier 1995 (S/1995/46), un climat sûr et stable, approprié au déploiement de la MINUHA, règne désormais en Haïti, comme prévu dans la résolution 940 (1994) susvisée;

6. Autorise le Secrétaire général, afin que soit remplie la deuxième condition spécifiée au paragraphe 8 de sa résolution 940 (1994) concernant l'achèvement de la mission de la Force multinationale et le transfert à la MINUHA des fonctions mentionnées dans ladite résolution, à recruter et déployer des contingents militaires, des policiers civils et autre personnel civil afin de permettre à la MINUHA d'assumer la totalité des fonctions définies par sa résolution 867 (1993) et révisées et élargies par les paragraphes 9 et 10 de sa résolution 940 (1994);

7. Autorise en outre le Secrétaire général, agissant en collaboration avec le commandant de la Force multinationale, à prendre les mesures nécessaires pour que la MINUHA assume ces fonctions dès que possible, le transfert complet des fonctions de la Force multinationale à la MINUHA devant s'achever le 31 mars 1995 au plus tard;

8. Décide de proroger le mandat de la MINUHA pour une période de six mois, soit jusqu'au 31 juillet 1995;

9. Autorise le Secrétaire général à déployer en Haïti, conformément à la résolution 940 (1994), un maximum de 6 000 soldats et, comme il l'a recommandé au paragraphe 87 de son rapport daté du 17 janvier 1995 (S/1995/46), un maximum de 900 policiers civils;

10. Rappelle que la communauté internationale s'est engagée à aider et à appuyer le développement économique, social et institutionnel d'Haïti et souligne l'importance de cet engagement pour le maintien d'un climat sûr et stable;

11. Considère que la situation en Haïti demeure précaire et demande instamment au Gouvernement haïtien, avec l'assistance de la MINUHA et de la communauté internationale, d'établir sans tarder une force de police nationale efficace et d'améliorer le fonctionnement de son système judiciaire;

12. Prie le Secrétaire général de créer, en plus de celui qu'il a été autorisé à constituer en vertu du paragraphe 10 de la résolution 867 (1993), un fonds auquel les États Membres pourront verser des contributions volontaires afin de soutenir le programme international de contrôle de la police et d'aider à la création d'une force de police adéquate en Haïti;

13. Prie en outre le Secrétaire général de l'informer, à une date rapprochée, des modalités de la relève de la Force multinationale par la MINUHA et de lui présenter, le 15 avril 1995 au plus tard, un rapport intérimaire sur le déploiement de la Mission;

14. Décide de rester activement saisi de la question.